

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 03380

Numéro SIREN : 572 126 043

Nom ou dénomination : ANTARGAZ

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2019 sous le numéro de dépôt 64585

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/64585

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de la dénomination sociale

Déposant :

Nom/dénomination : ANTARGAZ

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 572 126 043

N° gestion : 1988 B 03380



ANTARGAZ FINAGAZ

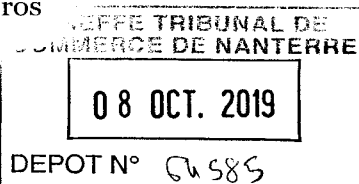
Société par actions simplifiée au capital de 7.749.159 euros

Siège social : Immeuble Reflex, les Renardières,

4 place Victor Hugo

92400 Courbevoie

572 126 043 RCS NANTERRE



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 17 septembre,

La société UGI France, société par actions simplifiée au capital de 98.139.864 €, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), Immeuble Reflex, Les Renardières, 4 Place Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 452.431.232 (l'« Associé Unique »), représentée par Paul LADNER, Président, dûment habilité à cet effet, agissant en qualité d'Associé Unique de la société ANTARGAZ FINAGAZ (la « Société »), a pris, à l'initiative du Conseil d'Administration, les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de la dénomination sociale de la Société et modifications corrélatives de l'article 3 des statuts de la Société;
2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide ce jour de modifier, à effet du 1^{er} octobre 2019, la dénomination sociale de la Société et de modifier en conséquence l'article 3 - Dénomination des statuts de la Société comme suit :

Version existante

« Article 3 - Dénomination »

La dénomination de la Société est :

ANTARGAZ FINAGAZ



Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée ».

Version nouvelle

« Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

ANTARGAZ

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée ».

DEUXIEME DEICISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par UGI France, en qualité d'Associé Unique.



UGI France
Représentée par Paul LADNER



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/64585

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ANTARGAZ

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 572 126 043

N° gestion : 1988 B 03380



ANTARGAZ

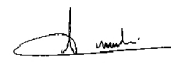
Société par actions simplifiée
Au capital de 7.749.159 euros
Siège social : Immeuble Reflex, Les Renardières
4 Place Victor Hugo, 92400 Courbevoie
572 126 043 RCS Nanterre

STATUTS MODIFIES PAR
LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2019
(Modification de l'article 3 – Dénomination, à effet du 1^{er} octobre 2019)

Certifié conforme à l'original



Paul LADNER
Président



TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme de la Société

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements applicables et par les présents statuts.

La Société peut comporter un ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La réunion en une seule main de toutes les actions formant le capital de la Société ne constitue pas une cause de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé Unique".

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- le commerce et l'industrie des gaz liquides de pétrole, de tous leurs succédanés et dérivés, et plus généralement, des gaz liquides et des gaz combustibles de toute nature, et également le commerce et l'industrie de l'électricité et d'une façon générale de tous types d'énergie de quelque nature que ce soit ;
- la production, l'entreposage, le magasinage, le transport et la distribution de tous types d'énergie de quelque nature que ce soit, leur préparation, leur transformation et leur traitement, ainsi que toutes prestations de services et de conseils en lien avec ces activités ;
- la fabrication, le commerce, la réparation de tout le matériel se rapportant à leur préparation, leur emmagasinage, leur transport, leur distribution et leur utilisation ;
- l'achat et la cession de tous brevets, licences, procédés de fabrication, modèles ou marques de fabrique ;
- aux effets ci-dessus, la constitution de toutes entreprises connexes par voie de société ou autrement, la prise d'intérêts dans toutes sociétés existantes ou à créer l'apport à toutes sociétés de tous brevets, contrats ou éléments d'actif, en général, quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la production et à l'industrie de tous types d'énergie de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes leurs applications ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énoncés, ou pouvant favoriser les affaires de la Société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

ANTARGAZ

2/17



Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis Immeuble Reflex, Les Renardières, 4 Place Victor Hugo, 92400 Courbevoie.

Le transfert du siège social, en France ou à l'étranger, intervient sur décision de l'Associé Unique ou sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Nonobstant les stipulations de l'alinéa précédent, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe et, si celui-ci est situé en région parisienne, en tout autre département d'Ile-de-France, par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés, conformément aux stipulations de l'article 30 des présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Au terme d'un acte sous seing privé en date à Paris du 8 octobre 1976 et d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 1976, ELF MONAGAZ - Société d'exploitation des gaz liquéfiés - a apporté à ANTARGAZ, sous le régime juridique des scissions, l'ensemble de ses éléments, actifs et passifs, concourant à son activité de distribution de gaz liquéfiés de pétrole et de houille, moyennant l'attribution de 276.240 actions de la présente Société de 50 F chacune, entièrement libérées.

Dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société FINAGAZ (société par actions simplifiée au capital de 6.006.000 €, dont le numéro d'identification est le 582 018 966 RCS Nanterre et dont le siège social est situé à Immeuble Reflex, Les Renardières, 4 Place Victor Hugo,

92400 Courbevoie) par la Société, approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2017, il a été fait apport à la Société de l'ensemble des éléments d'actifs et de passif de la société FINAGAZ, la valeur nette de ces apports s'élevant à 68.903.037 €, et il a été remis à l'Associé Unique de FINAGAZ, la société UGI France (société par actions simplifiée au capital de 98.139.864 €, dont le numéro d'identification est le 452 431 232 RCS Nanterre et dont le siège social est situé à Immeuble Reflex, Les Renardières, 4 Place Victor Hugo, 92400 Courbevoie), 500.500 actions de la Société d'une valeur nominale de 7,62 € chacune, soit une augmentation de capital de la société de 3.813.810€.

Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 7.749.159 €. Il est divisé en 1.016.950 actions d'une valeur nominale de 7,62 euros chacune, intégralement libérées, toutes de la même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit et amorti dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables et les présents statuts.

Article 10 - Forme des actions

Toutes les actions doivent revêtir la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - Transmission des titres

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les titres de l'Associé Unique sont librement transmissibles.

Tout transfert de la propriété des titres de la Société par voie de succession, liquidation du régime matrimonial, ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant peut être effectué librement.

Lorsqu'il existe plusieurs associés, tout transfert de propriété, à titre gratuit ou à titre onéreux, et de façon générale toute transmission des titres, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris par voie d'apport ou paiement en nature, en faveur d'une société contrôlée par, ou sous le contrôle commun de la société UGI Corporation, au sens de l'article L.233.3 du Code de commerce, peut être effectué librement.

Tout autre transfert de propriété, à titre gratuit ou à titre onéreux, et, de façon générale, toute transmission des titres de la Société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société. L'agrément à la cession est donné par la collectivité des associés, par un vote pris à la majorité des trois-quarts des actions ayant le droit de vote.

13-1. - Nomination du Président.

Le Président est le Président du Conseil d'Administration désigné conformément à l'article 15 ci-dessous.

13-2. - Durée du mandat.

La durée du mandat du Président est la même que la durée des fonctions de Président du Conseil d'Administration.

13-3. - Démission – Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin par :

- l'arrivée du terme prévu ;
- le décès ou l'incapacité pour une personne physique ;
- la dissolution ou la mise en redressement ou liquidation judiciaire pour le Président personne morale;
- la démission, dans les conditions prévues ci-après ;
- la dissolution ou la transformation de la Société ;
- la révocation prononcée par décision de l'Associé Unique ou des Associés, selon les modalités prévues ci-après.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit ou écarté avec l'accord écrit exprès de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'associé représentant le plus grand nombre de voix.

La démission du Président est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par tous moyens écrits.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires des Associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, que son mandat social soit ou non rémunéré, n'ouvrira droit à aucun versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf s'il en a été décidé autrement par décision de l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

13-4. - Rémunération.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés détermine la rémunération éventuelle du Président.

Le Président pourra également être remboursé des frais de déplacement raisonnablement encourus pour l'exercice de ses fonctions, pour le compte de la Société, sur justification.

13-5. - Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



Dans ses rapports avec l'Associé Unique ou les Associés, selon le cas, et la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les lois et règlements applicables et par les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés et au Conseil d'Administration, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

13-6. - Délégation de pouvoirs.

Le Président pourra déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans les conditions prévues et dans les limites permises par les lois et règlements applicables.

Article 14 – Conseil d'Administration

14-1. - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, actionnaires ou non de la Société, nommés par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14-2. - Durée des fonctions des Administrateurs – renouvellement – remplacement – cooptation

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée par la décision qui les nomme. Lorsque les Administrateurs sont nommés pour une durée déterminée, les fonctions d'Administrateur prennent fin après la décision de l'Associé Unique ou, selon le cas, de la collectivité des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un siège d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux décisions de l'Associé Unique ou, selon le cas, entre deux décisions de la collectivité des Associés, procéder à la nomination à titre provisoire d'un Administrateur en vue de compléter son effectif.

Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine décision de l'Associé Unique ou de la décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Article 15 – Organisation du Conseil d'Administration – Président du Conseil d'Administration

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, désigne parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président du Conseil d'Administration et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut le révoquer de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés détermine la rémunération éventuelle du Président du Conseil d'Administration.

Article 16 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend des décisions aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises soit en réunion, auquel cas les dispositions ci-après sont applicables, soit par décision écrite signée par chacun des membres du Conseil d'Administration au lieu où il se trouve à la date des décisions concernées.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement par le Président au moins 3 jours avant la date de la réunion, sauf urgence indiquée par le Président ou accord de tous les Administrateurs, auquel cas la convocation pourra être faite dans un délai plus court voire sans délai.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Sauf si la convocation exclut cette possibilité, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance et qui mentionne le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des décisions adoptées par la signature d'un acte sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

17-1. - Le Conseil d'Administration est investi des mêmes pouvoirs que ceux du conseil d'administration d'une société anonyme, à l'exception du pouvoir d'autorisation préalable des conventions réglementées. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé Unique ou, selon le cas, à la collectivité des Associés, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président de la Société ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

17-2. - Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables pour les sociétés anonymes.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par le Président, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

17-3. - Le Conseil d'Administration peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Il peut également proposer à l'Associé Unique ou, selon le cas, à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la nomination de un ou deux censeurs chargés de conseiller le Conseil d'Administration, à la demande de celui-ci, sur des points particuliers. La participation des censeurs aux séances du Conseil est purement consultative et le Conseil d'Administration n'est pas lié par leurs recommandations.

Le Conseil d'Administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de la rétribution allouée par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés à ses membres. Les censeurs peuvent également être remboursés des frais supportés pour l'exercice de leurs fonctions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

17-4. - Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du Conseil d'Administration de la Société.

Article 18 – Rémunération des Administrateurs

L'Associé Unique ou, selon le cas, la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de rétribution, une somme fixe annuelle, dont il/elle détermine la répartition entre tout ou partie des administrateurs.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Article 19 - Directeur Général et Directeur Général Délégué

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que le Président, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué, peuvent être nommées, éventuellement sur proposition du Président, par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le ou les Directeur(s) Général(ux) et le ou les Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers de la Société que le Président.

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus relatives au Président s'appliquent *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(ux) et au(x) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s).

Article 20 - Conventions entre la Société et ses actionnaires et/ou dirigeants

Conformément aux lois et règlements applicables, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (ou à tout autre pourcentage fixé par la loi alors en vigueur) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

CONSULTATIONS ET DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 21 - Décisions de l'Associé Unique ou des Associés

1 - Nature - Majorité.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Associé Unique ou les Associés, selon le cas, sont seuls compétents pour prendre toute décision relative à :



- la modification d'une quelconque clause des statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la dissolution ou la transformation de la Société.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur sa propre initiative.

Ses décisions sont adoptées et constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé de la manière que pour les registres d'assemblées. Sous réserve des délais impératifs prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables (et notamment les rapports du Président et des Commissaires aux comptes) pourront être communiqués à l'Associé Unique au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décisions devant être signé par lui.

Lorsqu'il existe plusieurs associés, les consultations de la collectivité des associés sont prises sur l'initiative du Conseil d'Administration.

Les consultations de la collectivité des associés peuvent également être prises sur l'initiative de l'associé ou des associés représentant au moins 75 % des droits de vote attachés aux actions de la Société, le(s)quel(s) demande(nt) alors au Conseil d'Administration de consulter la collectivité des associés sur un ordre du jour déterminé.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires applicables, les décisions collectives sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, ou résultent d'un consentement unanime écrit, résultant d'un acte authentique ou sous seing privé.

Le Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont faites en vertu des deux alinéas précédents.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des Associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des Associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- la nomination des membres du Conseil d'Administration et du Président du Conseil d'Administration et les autres décisions relatives aux membres du Conseil d'Administration visées aux articles 14, 15 et 18 des présents statuts ;
- la nomination du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué et les autres décisions relatives à ces dirigeants visées aux articles 13 et 19 des présents statuts ;
- la nomination des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.



[Signature]

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions comportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des Associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- la dissolution de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des Associés.

De même, toute décision, y compris de transformation de la Société en une Société d'une autre forme, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

La décision de transfert du siège social à l'étranger conformément à l'article 4 des présents statuts ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, tenu dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, l'exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Ils sont signés par tous les associés ayant participé à la consultation.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite par le Conseil d'Administration, par tous procédés de communication écrite permettant une identification, huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

12/17

La convocation peut être faite verbalement et sans délai à condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'initiateur de la convocation.

Sous réserve des délais impératifs prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables (et notamment les rapports du Président et des Commissaires aux comptes) pourront être communiqués aux associés au plus tard concomitamment à la communication de la convocation qui leur sera adressée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A l'occasion de toute Assemblée, une feuille de présence est tenue dans les mêmes conditions que pour les Sociétés anonymes.

Les associés peuvent se faire représenter à l'Assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite permettant une identification.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration doit adresser à chacun des associés par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti vaut abstention totale de l'associé concerné.

Après réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations issues de la consultation écrite.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences et autres moyens de télécommunication permettant une identification.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de tout autre moyen de télécommunication permettant une identification, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse ensuite un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président, après signature.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Article 22 - Périodicité des consultations

L'Associé Unique ou les Associés, selon le cas, doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 23 - Intervention des Commissaires aux comptes

Lorsque les dispositions légales et réglementaires applicables prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision de l'Associé Unique ou des Associés, le ou les Commissaire(s) aux comptes devra/ont être informé(s) en temps utile, et en tout état de cause dans les conditions et délais prévus, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur, pour lui/leur permettre d'accomplir sa/leur mission.

Article 24 - Information de l'Associé Unique ou des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont communiqués à chacun d'eux en temps utile à l'occasion de toute consultation.

Article 25 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés par décision des Associés ou de l'Associé Unique dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par les lois et règlements applicables, dans les conditions et selon les modalités prévues par celle-ci.

En cas de pluralité d'associés, les Commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.



Article 26 - Comité Social et Economique

Lorsqu'il en existe, les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L.2312-76 du Code du travail auprès du Conseil d'Administration.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales visées par l'article L. 2312-77 du Code du travail sont adressées par le Comité Social et Economique représenté par un de ses membres, au siège social de la Société, dans un délai de trois jours suivant la convocation de l'Assemblée Générale concernée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Dans le délai de trois jours à compter de la réception des projets de résolution, le Président en accuse réception par tout moyen au représentant du Comité Social et Economique.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Article 27 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et règlements applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration ou si la Société ne comprend qu'un seul Associé, le Président arrête les comptes annuels de la Société et, le cas échéant, les comptes consolidés, et établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux lois et règlements applicables.

Le Conseil d'Administration ou si la Société ne comprend qu'un seul Associé, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et la situation du groupe auquel appartient la Société durant l'exercice écoulé, contenant toutes les informations requises par les lois et règlements applicables.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé Unique ou, selon les cas, de la collectivité des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont soumis par le Président au Conseil d'Administration pour ses observations éventuelles lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et ils sont adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 28 - Affectation et répartition du résultat

Après l'approbation des comptes annuels et la constatation d'un bénéfice distribuable, lequel est déterminé dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, est tenu(e) d'affecter une fraction du bénéfice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, représentant un vingtième au moins de ce bénéfice à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés, selon le cas, peut décider de prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.



En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, une distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés que dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés des comptes les ayant fait ressortir, affectées par ce ou ces dernier(s) dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Article 29 - Modalités de paiement des dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des lois et règlements applicables ou des statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil d'Administration, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou, sur délégation des associés, selon le cas, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire ou, si la collectivité des associés le décide, obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires applicables et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 30 - Dissolution – Prorogation - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'annulation du contrat de société, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans liquidation préalable.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux lois et règlements applicables.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Transformation

La transformation de la Société en Société d'une autre forme est toujours possible par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 32 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique et la Société, entre les Associés et la Société, entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément aux lois et règlements applicables et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

